

demande d'autres députés qui pourraient lui signaler certains cas. Voilà pourquoi j'ai dit au début de mes observations qu'à mon avis le comité ne s'occuperait que d'un faible pourcentage des cas qui seraient déposés.

Quant à la question d'une année, si je comprends bien, nous ne mettons pas ici en doute la légalité des règlements et ordres en cause. Le cas n'est pas le même que celui de certaines juridictions où il est prévu que certains décrets du conseil et règlements donnés doivent être soumis au corps législatif dans un délai de tant de mois ou tant de jours après la reprise des séances de ce corps et que ces règlements sont nuls et non avenue à moins que le corps législatif ne les adopte. Ce que nous proposons ici, c'est que le comité ait le droit de les examiner, de les étudier, pour ensuite faire des recommandations à la Chambre. Ensuite, le gouvernement s'en chargera. Si on a fixé le délai à un an c'est, je crois, du fait que dans bien des cas un certain temps s'écoulera entre le moment où les règlements soient d'abord signalés aux députés et le moment où le comité aura l'occasion de les étudier convenablement, de faire enquête pour ensuite rédiger ses recommandations et les soumettre à la Chambre. Voilà donc, d'après mes renseignements, pourquoi on a fixé le délai à un an.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, je prends la parole à l'appui du principe dont s'inspire cet amendement. En adoptant la loi sur l'aéronautique et la loi nationale sur les transports, la Chambre a donné certains pouvoirs à la Commission canadienne des transports. Depuis des années déjà je m'oppose à ce qu'on donne carte blanche aux personnes autorisées à faire des règlements sans exiger qu'elles fassent rapport à la Chambre.

Il s'agit d'un domaine où la Commission peut faire à peu près tout ce qu'elle veut sans devoir rendre de comptes ou s'expliquer sur telle ou telle chose. Je le répète, à l'appui de ce qu'a dit mon collègue le député de Peace River (M. Baldwin), le Parlement a cédé beaucoup trop de pouvoirs depuis quelques années. Cette disposition s'applique plus encore peut-être aux commissions et autres organismes indépendants qu'au gouverneur en conseil, par exemple. D'après la loi sur les règlements, le gouverneur en conseil est tenu de publier les règlements dans la *Gazette du Canada*, et certains mécanismes permettent à la Chambre d'en être saisie.

[M. Baldwin.]

Le gouvernement a accepté le principe de mon assertion puisqu'il a présenté à l'égard du bill antidumping des amendements que j'ai défendus en me fondant précisément sur ce principe. Je pourrais citer par exemple l'article 25 du bill antidumping, le bill n° C-146, adopté par la Chambre et par l'autre endroit. La loi stipulait à l'origine que le tribunal antidumping pouvait, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles concernant les séances du tribunal; et la procédure de présentation des observations au tribunal, et, de façon générale, la procédure précisant le fonctionnement du tribunal. Néanmoins, à la suite d'audiences du comité et d'arguments, dont j'ai pris l'initiative, le gouvernement a proposé le paragraphe (2) de l'article 25 où il est stipulé:

Des copies de toutes les règles établies en conformité du paragraphe (1) doivent être déposées au Parlement dans les 15 jours du début de la session qui suit leur établissement.

Le gouverneur en conseil est également autorisé, en vertu de cette loi, à établir des règlements qui devront être présentés au Parlement et déposés à la Chambre. L'automne dernier, le gouvernement et la Chambre ont accepté l'établissement d'un comité spécial, chargé d'examiner les mesures législatives comportant délégation de pouvoirs. C'est justement là, à mon avis, ce à quoi ce comité devrait viser. La loi sur l'aéronautique et la loi sur les transports délèguent des pouvoirs de réglementation. Le Parlement ne doit jamais perdre son emprise et une fois qu'il a délégué le pouvoir de légiférer par voie de règlements, il doit exister un moyen de soumettre à nouveau ces règlements au Parlement pour fins de révision. Nous devons donc établir ce comité au sujet de la délégation de pouvoirs, non pas pour que tout reste en suspens jusqu'à l'approbation définitive, mais pour assurer la présence d'un pouvoir de surveillance. Ces commissions doivent leur existence au Parlement et sont comptables de leurs actes envers lui. Mais le gouvernement propose des mesures législatives et nous accordons des pouvoirs à certains organismes qui ne sont plus comptables envers le Parlement. C'est absolument contraire à notre régime de gouvernement.

• (3.20 p.m.)

J'appuie sûrement l'esprit de l'amendement et je prie instamment tous les députés de le faire, surtout les ministériels. Peut-être aurais-je rédigé la motion différemment, car je préférerais que les règles et règlements